

Le droit international public

INTRODUCTION :

Définition du droit international public (parfois appelé simplement *droit international*) :

désigne l'ensemble des **règles de droit** qui régissent les **relations** entre les **sujets** du droit international.

Remarques sur la définition

1 - les acteurs sont des **sujets de droit**

.....

2- les **règles de droit internationales** ont des sources multiples : **Conventions, coutume, principes généraux du droit** international (*article 38 du Statut de la Cour internationale de justice - CIJ*)

.....

3 - la **régulation des relations** entre les sujets est sanctionnée de manière spécifique

.....

I – LES ACTEURS DU DROIT INTERNATIONAL

A – LES ETATS : acteurs *originaires* du droit international

1 – Les éléments constitutifs de l'État

Les critères qui permettent définir l'**existence d'un État** :

- Le **critère humain** : la **population** (avec la « responsabilité de protéger », depuis l'AG de l'ONU en 2005)

.....

- Le **critère matériel** : le **territoire** (comprenant les différentes dimensions de cet espace)

.....

- Le **critère politique** : le **gouvernement** (et l'exercice de la puissance publique)

.....

2 – L'État : sujet de droit à **plénitude de compétence**

L'attribut essentiel de l'État consiste en sa souveraineté :

- l'État n'est soumis à aucun pouvoir supérieur
- **l'État est le seul à exercer sa puissance publique auprès de sa population (compétence personnelle), sur son territoire (compétence territoriale), pour l'ensemble des compétences qu'il maîtrise souverainement**

.....

- en conséquence : Il existe une égalité souveraine des États

.....

B – LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (OI) : acteurs *dérivés* du droit international

1 – Des *sujets dérivés* du droit international

Les OI sont des « **sujets dérivés** » en ce qu'elles sont **créées par la volonté des États au moyen d'accords** intergouvernementaux (appelés « *charte* » ou « *traités constitutifs* »).

Cet accord de volonté souveraine des États leur confère la qualité de **sujet de droit international**, ce qui implique :

- la reconnaissance d'une **personnalité juridique spécifique**.....

.....

.....

2 – L’objet des OI : des sujets à compétence universelle, régionale ou spécifique

La compétence d’une OI peut être plus ou moins étendue selon la volonté des États et la spécificité de son objet :

- OI à compétence **universelle** (exemple : [l’ONU](#))
- OI à compétence **régionale** : (exemple : [Union européenne](#))
- OI à compétence **spécifique** : (exemple : [OTAN – Organisation du Traité de l’Atlantique Nord](#))

3 – La reconnaissance du principe d’extraterritorialité : c’est l’application du droit national d’un Etat en dehors de son territoire et réciproquement c’est, pour un pays, laisser s’exercer l’autorité d’un État étranger sur une partie de son territoire. Principe applicable aux États (et leurs **ambassades**) comme aux sièges des OI (**accords de siège**)

C – ACTEURS TRANSNATIONAUX SANS PERSONNALITE JURIDIQUE :

Bon nombre d’acteurs des relations internationales (ONG , Firmes multinationales, etc.) ne sont pas des sujets de droit (au sens de l’acquisition de la **personnalité juridique morale de droit international**). Ils jouent cependant un rôle important, direct ou indirect. Ces acteurs peuvent même être officiellement conviés à participer à des conférences internationales auprès des représentants des États ou des OI.

1 – Les Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Définition d’une ONG : ce sont des institutions à but non lucratif d’utilité internationale qui exercent une activité effective dans au moins deux États (où elle dispose du siège de leur activité).

Une participation et contribution active à l’évolution du droit international :

- Dès la fin du 19ème siècle, elles représentent des acteurs importants dans le domaine humanitaire en période de guerre : création, en 1863, du **Comité International de la Croix Rouge** (CICR) ; et sa participation à l’élaboration des **Conventions de Genève**.
- A la fin du 20ème siècle, mobilisation d’une **Coalition (de 2.500 ONG) pour la création d’une Cour Pénale Internationale** (CCPI), fondée en 1995 : elle contribue – en participant aux comités préparatoires à la Conférence de Rome (1998), dont l’adoption du **Statut de Rome** a permis la mise en place d’une Cour pénale internationale permanente. Ce rôle actif fut reconnu par la session de l’A.G. de l’ONU en 2003.
- Au début du 21ème siècle, nombre d’entre elles s’activent pour la lutte contre le réchauffement climatique et la défense de l’environnement : les ONG jouent désormais un **rôle officiel auprès de l’ONU** en tant que « partenaires pour un développement durable » (dans le cadre de l’**élaboration de l’Agenda 21**)

2 – Les Firmes Multi-Nationales ou Trans-Nationales (FMN ou FTN)

Définition d’une FMN : Une firme multinationale ou transnationale est une **société commerciale privée ou publique dont les activités se déploient à travers des filiales sur au moins deux pays et/ou continents**. Leur organisation juridique *ne peut relever que du droit interne*.

Le développement d’instruments juridiques spécifiques aux FMN :

- Pour s’affranchir des droits internes qui peuvent varier au gré des alternances politiques, **les firmes multinationales (FMN) développent un droit qui leur est propre – la *lex mercatoria* ou « droit transnational » – pour régir leurs contrats et le règlement de leurs différends ;**
- Ce droit repose sur la technique de **l’arbitrage**. Le développement de cette **technique juridictionnelle** favorise l’activité de cabinets d’avocats d’affaires internationaux.

3 – Les autres acteurs, légaux et illégaux : influence des grands médias, groupes terroristes, crime organisé...

=> Pour un approfondissement sur ce point, voir le dossier du site Vie publique.fr consacré aux [Autres acteurs transnationaux | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)

II – LE DROIT INTERNATIONAL

C'est l'essor de l'**État moderne** (XVIIe- XVIIIe siècle) qui constitue une étape décisive pour l'émergence de ce droit. L'esprit des Lumières favorise la rationalisation et la théorisation toujours plus avancée de la discipline que le philosophe anglais Jeremy Bentham qualifie pour la première fois de « droit international » à la fin du XVIIIe siècle.

On considère généralement que l'instauration – à la fin de la Guerre de Trente ans – d'un processus multilatéral (ou *multilatéralisme*) de négociation et d'adoption des **traités de Westphalie de 1648** entre les États belligérants marque une évolution importante dans la formation du droit international.

A – LES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES

1 – Les actes conventionnels

Définition d'une convention internationale : *Norme impérative* entre plusieurs États ou organisations internationales *destinée à produire des effets de droit* (octroi réciproque de droits, acceptation d'obligations communes).

(il s'agit d'un contrat conclu entre plusieurs sujets de droit international public)

Remarques :

- Convention **bilatérale, plurilatérale** ou **multilatérale**
- **Différence entre « traité » (ou « accord ») et « convention »** : La différence tient à la forme dans laquelle l'État peut exprimer son consentement à être lié. Les **accords** peuvent être signés *avec ou sans réserve de ratification*, alors que les **conventions** doivent, en principe, *être toujours l'objet d'une ratification* par l'État

1.1 - Procédure de conclusion d'un traité ou convention internationale :

NEGOCIATION => ADOPTION => SIGNATURE => RATIFICATION => Entrée en vigueur

1.2 – Effets des traités sur les autres sources du droit

- Le **principe de primauté** du droit international sur le droit interne

.....
.....

- Le **principe de réciprocité** des sources internationales

.....
.....

2 – Les actes unilatéraux des États

- la **déclaration** : communication par laquelle un État **clarifie le sens ou la portée** qu'il donne à un traité ou par laquelle il énonce les raisons pour lesquelles il est devenu Partie au traité.
- les **réserves** : déclaration unilatérale d'un État quand il signe ou adhère à un **traité multilatéral**, par laquelle il **visé à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions** qui s'applique à lui.
- la **reconnaissance** : acte juridique par lequel un État **prend acte de l'existence** de certains faits (État ou gouvernement nouveaux, situation, traité) et déclare ou admet implicitement qu'ils lui sont opposables.
- la **protestation** : acte juridique par lequel un État **refuse de reconnaître** la légitimité d'une prétention d'un État tiers (ou d'une situation quelconque de fait ou de droit).
- la **renonciation** : décision formelle d'un État **d'abandonner volontairement un droit** (ou de renoncer à une à **une prétention, une revendication**)

B – LE REGLEMENT DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX

1 – Les moyens *non juridictionnels*

1.1 – La négociation :

1.2 – La médiation :

2 – Les moyens *juridictionnels*

2.1 – L'arbitrage :

2.2 – Les *juridictions internationales*

Le rôle des juridictions internationales est d'appliquer les conventions et traités internationaux aux règlements des litiges dans les domaines qui les concernent. Elle peuvent être **temporaires** et **ad hoc** (créés pour régler un seul conflit, puis cesser ses fonctions lorsque son objet a disparu, ou avoir le **statut de Cour permanente**.

2.2.1 - La *Cour internationale de justice* (CIJ) : [voir le site officiel](#)

Juridiction à **compétence universelle**, la Cour internationale de Justice (CIJ) est l'**organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies** (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas).

Rôle de la CIJ

- La mission de la Cour est de régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats.
- Elle donne des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies autorisés à le faire.

2.2.2 – La *Cour pénale internationale* (CPI) et l'émergence d'une justice pénale internationale : [voir le site officiel](#)

Quelques jalons historiques des **juridictions pénales ad hoc** :

- **1946: Tribunal Militaire International** de Nuremberg : Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité
- **1948 : Tribunal Militaire International de Tokyo** : (*chefs d'inculpation identiques*)
- **1993 : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie** (TPIY), par le Conseil de sécurité des N.U.
- **1994 : Tribunal pénal international pour le Rwanda** (TPIR), par le Conseil de sécurité des N.U.
- **1998 : *Cour pénale internationale*** instituée par la Conférence des NU à Rome (***cour permanente***). Juge les crimes commis après 2002 : génocide ; élargissement de la notion de crime contre l'humanité ; ajout d'autres crimes, dont le viol, l'escalvage sexuel et la prostitution forcée, stérilisation forcée.

2.2.3 – Les *juridictions internationales spéciales* (exemples de ***domaine de compétence***)

- **Le Tribunal international du droit de la mer** : Juridiction chargée de régler les litiges entre Etats signataires concernant. Créée à la suite de la Convention de Montego Bay (1982) sur le droit de la mer.

CONSULTER : [Qu'est-ce que le Tribunal international du droit de la mer ?](#)

- **L'Organe de règlement des différends** (ORD) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) : Juridiction chargée de régler les litiges entre Etats signataires concernant... Créé à la suite de la Convention d

CONSULTER : [Qu'est-ce que l'organe de règlement des différends \(ORD\) de l'OMC ?](#)

POUR APPROFONDIR :

Voir les **cours en ligne** au Collège de France de **Samantha BESSON, *Diligence et négligence en droit international*** (2020-2021). Sa réflexion se situe à l'interface du droit international, du droit européen et de la philosophie du droit, et portent en particulier sur le droit et la théorie des droits de l'homme, les sources du droit international et la responsabilité internationale : <https://www.college-de-france.fr/site/samantha-besson/course.htm>
Auteure de : ***Reconstruire l'ordre institutionnel international***, Paris, Collège de France/Fayard, 2021 (96 pages).